

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 11104

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET
DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE-
CALEDONIE (SIDNC)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 janvier 2012
Lecture du 9 février 2012

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 31 mars et le 1^{er} août 2011, présentés pour le SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE (SIDNC), dont le siège est (...), par Me Lombardo ; le SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de refus née du silence gardé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande, présentée le 1er décembre 2010, tendant à l'approbation des accords professionnels conclus le 19 juillet 2010 entre professionnels de la grande distribution et fournisseurs-importateurs ;

- de dire, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 et suivants du code de justice administrative que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devra procéder à une nouvelle instruction de la demande dans le délai d'un mois ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 350 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE soutient que les accords remplissent les deux conditions prévues par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 ; le syndicat est représentatif des parties à l'accord ; l'administration n'a d'ailleurs pas saisi la commission des pratiques commerciales ; la légitimité doit être mesurée selon la qualité des entreprises signataires ; l'administration est en situation de compétence liée pour approuver l'accord dès lors que ce dernier remplit les conditions fixées à l'article 74-2 de la délibération ; l'accord respecte l'article 71 de la délibération qui autorise les

exceptions aux articles 68 et 69 ; le congrès a laissé aux partenaires sociaux le soin de négocier sur ces questions ;

Vu, enregistré le 28 juin 2011, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable comme tardive ; la décision implicite de rejet attaquée ne fait que confirmer une décision implicite de rejet précédente ;
- elle est aussi irrecevable comme dépourvue de motivation en droit ;
- les accords en cause n'ont pas été conclus entre organisations mais au sein d'une même et seule organisation ;
- l'administration n'est pas en situation de compétence liée s'agissant notamment d'accords dérogeant à la réglementation en vigueur ; les accords en cause sont imprécis et comportent des dispositions contraires aux objectifs de la délibération du 6 octobre 2004 ;

Vu, enregistré le 1^{er} août 2011, le mémoire présenté pour le SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que la requête n'est pas tardive, elle est motivée, les conditions d'approbation sont réunies au regard de la qualité des signataires, et du respect des dispositions de l'article 71, en ce qui concerne le délai de préavis de trois mois qui correspond aux usages du commerce calédonien, le retour de marchandises en cas de décalage de volume manifeste, les remises de fin d'année, dont le taux est négocié en fonction du chiffre d'affaires réalisé, et les autres articles qui ont pour objectif de clarifier les pratiques commerciales faute de règles plus précises en la matière ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 14 du 6 octobre 2004 modifiée notamment par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino, substituant Me Lombardo, avocat du SYNDICAT DES IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE, et de Mme Soulard, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la double fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la délibération susvisée du 6 octobre 2004 portant réglementation économique : « *Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle, qui en fait la demande, ses conditions générales de vente. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent notamment : - les conditions de vente ; - le barème des prix ; - les réductions de prix ; - les conditions de règlement. / La communication prévue au premier alinéa concernant les conditions générales de vente s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession. / Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestations de services./ Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestations de services d'une même catégorie. / Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut, par ailleurs, convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestation de services des conditions particulières de vente justifiées par la spécificité des services rendus qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication. / Les conditions particulières de ventes constituent une adaptation des conditions générales de vente et résultent d'une négociation entre les parties. / Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en cours. / Les services, telle la mise en rayon, réalisés par le fournisseur chez son client et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, sont repris dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des parties. / Ces services sont facturés conformément aux dispositions de l'article 73. La rémunération du service ainsi facturé sera proportionnée au service rendu et justifiée par une contrepartie réelle.* » ; qu'aux termes de l'article 74-1 de cette délibération : « *L'application des dispositions de la présente section peut donner lieu, dans les cas expressément prévus par le texte, à la conclusion d'accords interprofessionnels entre organisation(s) ou syndicat(s) de fournisseurs et organisation(s) ou syndicat(s) de distributeurs. Ces accords sont approuvés et rendus applicables par arrêtés du gouvernement dans le respect des dispositions de l'article 71 de la présente délibération et sous condition d'une légitimité suffisante des professionnels contractants, reconnue par la commission des pratiques commerciales.* » ; que l'article 74-2 précise : « *1/ Toute remise accordée par le vendeur devra être fixée sur la base de critères précis et objectifs et justifiée par des contreparties ou engagements réels et explicites de la part de l'acheteur, tels que des engagements sur les volumes d'achat et/ou les chiffres d'affaires. 2/ Les produits ou marchandises soumis à un régime d'encadrement des prix, à la production et/ou à la distribution, ainsi que les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées ou de tout autre type de remises, sous quelques formes que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée. 3/ Nonobstant les dispositions du 2/ ci-dessus et, à défaut d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s), est interdite, pour tous les autres produits ou marchandises, la facturation de remises différées, sous quelque forme que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée.* » ;

Considérant qu'il est constant que l'accord interprofessionnel relatif aux relations commerciales entre fournisseurs-importateurs et la grande distribution, signé le 19 juillet 2010, a été conclu au sein du syndicat requérant, entre ses propres membres ; qu'ainsi, et sans que le requérant puisse utilement soutenir que certains de ces membres signataires représenteraient d'importants groupes de distribution, un tel accord n'a pas été conclu entre organisation(s) ou syndicat(s) de fournisseurs et organisation(s) ou syndicat(s) de distributeurs comme l'exige l'article 74-1 précité de la délibération du 6 octobre 2004 ; que cette condition n'étant pas remplie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait que rejeter la demande d'approbation de cet accord ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que cet accord réunit les conditions fixées par la délibération susvisée, en particulier celles de ses articles 74-2 et 71, pour être approuvé, est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions du SIDNC tendant à l'annulation de la décision implicite de refus, née du silence gardé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la demande d'approbation de cet accord présentée le 1^{er} décembre 2010, doivent être rejetées ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par le syndicat requérant ne peuvent qu'être écartées, ainsi que ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie est rejetée.